



3. Respecter le placier ainsi que l'équipe organisatrice.
4. Respecter l'intégralité du règlement.

L'exposant doit venir avec son matériel (tables, parasols, adaptateurs...). Des branchements électriques sont à disposition. Il est demandé de se munir de rallonges, (au moins 30 m) multiprises et adaptateurs. Pour éviter tout problème, la puissance électrique est limitée à 500W par stand.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

## **TARIFICATION DU MARCHÉ NOCTURNE 2017**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2016

**Il a été défini deux tarifs pour le marché nocturne 2017 :**

1. Tarif pour une inscription à titre régulier et payable à l'avance 3.00€ le ML
2. Tarif pour 1 marché occasionnel 5.00 € le ML

Ce premier tarif ne pourra être appliqué qu'à la seule condition que le dossier d'inscription complet, accompagné du paiement soit retourné à la mairie de Damgan au plus tard le 24 juin 2017.

**Dans tous les cas : le montant pour le branchement électrique s'élève à 2 €/marché**

## **ARTICLE 2**

### **ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la municipalité en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).**

*L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.*

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à la mairie de Damgan. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public et du paiement en totalité. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

**Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.**

### **Ordre de priorité d'attribution :**

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à la mairie de Damgan.

## **ARTICLE 3**

**Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché).**

**I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement au marché (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement****

**II) Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.**

**III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements au marché journée sont établies par le placier** sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.**

#### **Assiduité**

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 2 marchés. Il a l'obligation de prévenir la mairie.

Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

#### **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

**Ce droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

## **ARTICLE 4**

### **ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune **qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :**

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## **ARTICLE 5**

### **DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par le Conseil Municipal de Damgan. Le tarif évoluera en fonction des décisions prises par le Conseil Municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

#### **PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

Ils sont payables lors de l'inscription à l'avance à titre régulier ou au marché.

Le choix du paiement par inscription (à l'avance) étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

## **ARTICLE 6**

### **DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**(Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)**

*La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, **qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées**, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».*

*La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande*

**Depuis mars 2013**, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, - **tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte-**.

**Les documents à présenter sont :**

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
  - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
  - Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
  - Une pièce d'identité
- Cas des marins pêcheurs professionnels :

#### **Règlement type des Marchés de France – Refonte février 2011**

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Cas des autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

**Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

**Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés :

**Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

**Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

- Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

## **ARTICLE 7**

### **VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

## **ARTICLE 8**

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit présenter les documents obligatoires pour l'exercice à savoir :

- Photocopie de l'extrait de K-Bis
- Photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnel sur le domaine public 2017
- Photocopie carte professionnelle

## **ARTICLE 9**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Exception faite pour les véhicules des services techniques de la ville et des forces de secours et de sécurité.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

## ARTICLE 10

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

## ARTICLE 11

**L'entrée est interdite** à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes et est prévu par l'article 312-12-1 et réprimé par l'article 312-15 du Code Pénal.

## ARTICLE 12

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

## ARTICLE 13

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

## ARTICLE 14

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

## ARTICLE 15

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes sauf pied à terre. Exception faite pour les personnes à mobilité réduite.

## ARTICLE 16

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

## ARTICLE 17

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et

les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

## **ARTICLE 18**

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

## **ARTICLE 19**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

## **ARTICLE 20**

### **DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS**

#### **1) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

#### **2) Définition du posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

#### **3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur**

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

## **ARTICLE 21**

### **HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE**

Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement libre et propre à minuit. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

## **ARTICLE 22**

### **VENTE DE BOISSONS**

Les licences à emporter sont de deux sortes, les petites licences pour les boissons du groupe 2 et la Licence à emporter pour toutes les boissons.

Rappel des catégories :

La licence II qui correspond à la vente des boissons du groupe 2 (boissons fermentées telles que vin, bière, poiré, hydromel) et crème de cassis, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins).

La licence III qui correspond à la vente des boissons du groupe 3 (alcools à base de vins ABV, vins doux naturels ne bénéficiant pas du régime des vins, liqueurs de fraise, cassis, framboise, les alcools ne dépassant pas 18°)

La licence IV qui correspond aux boissons des groupes 2, 3, 4, et 5. Les groupes 4 et 5 correspondent aux alcools distillés ou fermentés et distillés. Les amers, les goudrons, les anisés, les tafias, les eaux de vie, les rhums, et tous les alcools d'importation tels que Sake, Tequila, Bourbon, Gin, Whisky, Vodka...

Formalités: la demande doit être faite en mairie ou en Préfecture et le délai de carence de 15 jours s'applique.

*La licence à emporter est gratuite.*

Cas des personnes qui vendent de l'alcool entre 22 heures et 8 heures le matin : elles doivent passer un permis spécial qui s'appelle le permis de vendre des boissons alcooliques la nuit : PVBAN.

Ce permis est obtenu après une formation de 7 heures.

## **ARTICLE 23**

### **PROTECTION ANIMALE**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite. (Code rural-article R 214-85). Il est interdit de tuer , de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux sur les marchés, foires etc...

Il est interdit de vendre des animaux vivants.

## **ARTICLE 24**

### **POLICE DES MARCHES**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

1° infraction aux dispositions du règlement : avertissement

2° infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil de son choix.

## **ARTICLE 25**

Messieurs :

Le Commandant de la Brigade de Muzillac

La Police Municipale

Le placier ou l'agent municipal

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

**Fait à Damgan le 12/05/2017**

**Le Maire**

**Jean-Marie LABESSE**





MAIRIE DE DAMGAN  
40 rue Fidèle Habert  
56750 DAMGAN  
☎ 02 97 41 27 47  
06 79 66 09 67  
evenements@damgan.fr

**IMPORTANT**

**Marché nocturne 2017 à Damgan**

**ATTESTATION A JOINDRE A VOTRE INSCRIPTION  
au plus tard le 24 juin 2017**

**Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement dans son intégralité et l'accepter.**

Nom.....

Prénom.....

Société.....

Fait à.....

Le.....

Merci d'écrire la mention «**Bon pour acceptation** ».

Signature :

Jean-Marie LABESSE  
Maire